

Démantèlement de l'économie de traite et promotion du commerce sénégalais : 1960-1969

LABANTE Nakpane*

Résumé

Au moment de l'indépendance, la suppression de l'économie de traite était considérée par tous les leaders politiques africains comme l'un des objectifs essentiels de la décolonisation économique. Au Sénégal, cette volonté a été clairement affichée dans les objectifs assignés au premier plan quadriennal. Il était notamment question d'en finir avec les monopoles des grandes maisons de commerce dans la commercialisation de l'arachide surtout, principale production du pays, afin d'offrir des opportunités aux hommes d'affaires sénégalais dans le secteur commercial. Mais l'esprit avec lequel le gouvernement a abordé cette question n'a malheureusement pas permis une insertion conséquente des opérateurs économiques locaux dans les circuits commerciaux réorganisés.

Mots-clés : Etat, socialisme africain, économie de traite, décolonisation économique, commerçants sénégalais, libéralisme.

Dismantling of the trading economy and promotion of Senegalese trade: 1960-1969

Abstract

At the time of independence, the abolition of the trading economy was considered by all African political leaders as one of the essential objectives of economic decolonization. In Senegal, this desire was clearly displayed in the objectives of the first four-year plan. It was particularly important to end the monopoly of big business houses in the groundnut marketing especially, the main production of the country, to provide opportunities for Senegalese businessmen in the commercial sector. But the spirit with which the government has addressed this issue has unfortunately not led to a consistent integration of local economic operators in commercial circuits reorganized.

Keywords: State, African socialism, economy or business of trafficking, economic decolonization, Senegalese traders, liberalism.

* Maître-Assistant au département d'Histoire, Université de Kara.

Introduction

Première colonie française en Afrique noire, le Sénégal est le laboratoire de l'économie de traite¹ qui se développe, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, avec la culture d'arachide. Le commerce de traite s'enracine véritablement avec l'achèvement du chemin de fer Dakar-Saint-Louis en 1885 pour acheminer l'arachide (LABANTE, 2009 : 27). Ainsi, de la fin du XIX^e siècle au début du XX^e siècle, s'établit un monopole de fait d'un petit groupe de maisons bordelaises² qui règnent sans partage (SURET-CANALE, 1962 : 18). Nonobstant les transformations économiques intervenues dans le cadre des plans de développement (1946-1960), l'économie du Sénégal, à l'instar de celle des autres territoires de l'Afrique noire française, reste une économie de traite.

Système économique prédominant au Sénégal jusqu'à l'indépendance, le commerce de traite institue un édifice économique qui a le tort d'être basé sur la satisfaction des besoins de l'économie métropolitaine³. Elle est donc responsable de la désarticulation de l'économie sénégalaise, car l'entreprise commerciale a essentiellement une double fonction : acheter aux paysans pour vendre en France, acheter à l'extérieur pour vendre au Sénégal. Dans ces conditions, le réseau des échanges ressemble à une chaîne sans trame : il ne forme pas un tissu solide, mais seulement un faisceau de fils sans lien. Les cellules intérieures de production, d'échanges et de consommation ne s'articulent pas les unes aux autres. Cette désarticulation entraîne une dépendance à l'égard de l'économie française, débouché de la production arachidière. Sans aucun plan de développement, il est inévitable qu'il en soit ainsi, les banques et le commerce suivant les besoins de l'économie.

Le plan doit donc remplacer l'initiative privée défaillante. Il est ensuite un moyen pour orienter la production et les structures de l'économie conformément au socialisme africain. C'est pourquoi le premier plan fixe les étapes de la construction nationale. La refonte des structures administratives, telles la Banque sénégalaise de développement (BSD), l'Office de commercialisation agricole (OCA), les Centres régionaux d'assistance pour le développement (CRAD), organismes d'Etat à but économique, répond à la nécessité de sortir du cycle infernal de l'économie de traite⁴.

¹ Selon le théoricien et le critique de ce système, J. DRESCH, « *la traite consiste donc à rassembler et drainer vers les ports les produits du pays qui sont exportés bruts, à répartir en échange les produits fabriqués* » (cité par M'BOKOLO, 2004 : 364).

² Ce sont Devès et Chaumet, Chavanel, Maurel et Prom, Delmas et Clastre, Rebaud et Cie, Buhan et Teyssère, Assémat, Vézia (DRESCH, 1979 : 187).

³ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141, deuxième partie de la dépêche diplomatique, en date du 19 janvier 1966, de l'ambassadeur de France au Sénégal au sujet du problème de l'OCA vu par le Conseil Economique et Social.

⁴ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141, économie, notes, plans quadriennaux, politique économique du président (1961-1969).

Pour ce faire, le gouvernement opte pour deux expériences parallèles et apparemment contradictoires. D'une part, il pousse activement à l'étatisation des circuits de l'arachide, au développement du mouvement coopératif et à l'élimination du commerce traditionnel. D'autre part, sous couvert de « sénégaliser » le commerce, de former des Sénégalais au haut négoce, de convertir les commerçants et traitants évincés de l'Office de commercialisation agricole (OCA), la puissance publique incite les principales maisons de commerce du pays à mettre sur pied des consortiums de type capitaliste dans lesquels des Sénégalais, et à défaut l'Etat lui-même, par l'intermédiaire du Crédit du Sénégal, doit prendre la participation majoritaire. Ces différentes mesures visant la suppression de l'ancien système de traite permettent-elles, par ricochet, de réserver des espaces aux commerçants sénégalais qui attendent des nouveaux dirigeants leur promotion dans les secteurs rentables de l'économie du pays ?

Pour y répondre, il convient d'examiner les différents aspects de l'intervention étatique dans l'activité commerciale et d'apprécier leur incidence ou non sur la promotion des commerçants autochtones. Il s'agit donc, dans la présente contribution, d'éclairer d'un nouveau jour, à l'aide des archives diplomatiques françaises surtout, l'attitude de l'élite dirigeante sénégalaise à l'égard des opérateurs économiques locaux au cours de la première décennie consécutive à l'indépendance.

1. L'étatisation des circuits arachidières et l'établissement du réseau de coopération : les deux versants de la réforme du commerce de traite (1960-1965)

Un certain nombre de problèmes du commerce, à la veille de l'indépendance, ont rendu nécessaire sa réorganisation.

1.1. La création de l'OCA, un acte conforme à la doctrine du gouvernement sénégalais

A la fin des années 1950, les commerçants français ou les traitants africains ont affirmé enregistrer des pertes sur les marchandises engagées sur l'arachide (on a considéré généralement que les opérations sur marchandises ont représenté 20 % du chiffre d'affaires et ont couvert les frais généraux de la campagne, tandis que les opérations sur arachide ont représenté 80 % de ce chiffre sur lequel sont prélevés les bénéfices), le traitant libano-syrien a joué en général sur les deux tableaux, pratiquant sur les marchandises des taux plus ou moins usuraires, au détriment des paysans. De même, en ce qui concerne les prix de marché, on n'a pas négligé le fait qu'ils ont subi, en tout état de cause, des majorations dues à l'éloignement des centres de ravitaillement, de la longueur et du coût des transports, des pertes dues au climat et aux conditions de stockage, de la durée du stockage des produits, tant à l'import qu'à l'export, de l'absence de centres importants et de l'atomisation du commerce de détail⁵.

⁵ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141, première partie de la dépêche diplomatique, datée du 16 juillet 1962, de l'ambassadeur de France au Sénégal au sujet de la réforme des circuits commerciaux.

Dans ces conditions, une réorganisation des structures commerciales est apparue, évidemment, inévitable. Il est revenu au gouvernement Dia de s'attaquer à ces problèmes. Le 13 janvier 1960, l'Assemblée nationale a adopté, dans le cadre de la réforme des structures administratives et économiques, une loi portant création de l'OCA. Le 20 mai, le décret d'organisation de cet organisme est effectivement pris. Comment a-t-il fonctionné ?

Il a eu l'essentiel de son activité tournée vers la commercialisation des arachides. Celles-ci ne peuvent être commercialisées que pendant une période déterminée chaque année par décret. L'ouverture de la campagne de commercialisation est subordonnée à l'apurement des dettes échues entre les coopératives et leurs adhérents d'une part, entre la BSD, l'OCA et les organismes coopératifs d'autre part. Les achats se sont obligatoirement faits aux points de commercialisation auparavant nommés points de traite. La liste est arrêtée chaque année par décret. Les organismes coopératifs sont autorisés à collecter les arachides en dehors des points de commercialisation. Des zones pilotes sont créées dans n'importe quelle région du territoire, et là, seul l'OCA a eu la possibilité d'acheter. C'est la région de Thiès qui a été la première à vivre cette expérience. Les organismes participant à la commercialisation sont dénommés organismes stockeurs. Ils sont agréés par l'OCA après l'avis de comités régionaux d'agrément. L'OCA a organisé un système de péréquation pour tendre à uniformiser les conditions économiques d'exploitation des organismes stockeurs aux divers produits de commercialisation. La répartition entre les utilisateurs des arachides détenues par les organismes stockeurs est soumise au contrôle de l'OCA. Nul n'a été à la fois stockeur et huilier. Toutefois, l'approvisionnement des huiliers a été prioritaire. Par la suite, les conditions d'agrément des organismes stockeurs d'arachides sont précisées par le décret 60-228/MCI du 7 juillet 1960. Aux termes de cette mesure, l'Organisme stockeur (OS) doit être inscrit au Registre du commerce, n'avoir pas subi de peine afflictive ou infamante non amnistiée, parler et écrire le français, être capable de tenir registre et comptabilité des mouvements de produits achetés. Il doit être fiscalement en règle. Enfin, l'OS doit justifier d'antériorités commerciales⁶.

Cependant, ayant soulevé l'opposition des traitants africains, cette référence n'est pas appliquée intégralement la première année en ce qui concerne, notamment, la commercialisation de l'arachide que le gouvernement a décidée de confier à l'OCA pour la seule zone pilote de Thiès. Dès la fin de l'année 1960, on a constaté que la volonté du gouvernement de Mamadou Dia d'étendre l'activité de l'OCA à l'approvisionnement des centres ruraux n'est pas entamée. Cette volonté a buté sur la résistance des intérêts privés sénégalais qui ont tenté de s'opposer à la socialisation complète du monde rural par le développement du réseau coopératif et par l'extension

⁶ Ce sont des achats antérieurs à la traite de 1960. Des quotas en sont fixés. Ainsi, pour les achats directs au détail, l'OS doit justifier de 6 400 tonnes dans les points de traite dont la production cumulée des deux années (1958-1959, 1959-1960) est inférieure à 3000 tonnes, 6500 tonnes dans les points de traite dont la production cumulée des deux années citées est comprise entre 3000 et 6000 tonnes. Cf. dispositions du décret n° 60-228/MCI du 7 juillet 1960, reprises dans *Marchés Tropicaux* du 6 août 1960, p. 1751.

de la compétence de l'OCA. Cette tentative de fronde s'est manifestée par des oppositions politiques à l'Assemblée nationale et par des pressions individuelles qui ont conduit le gouvernement à renoncer à ses objectifs théoriques initiaux. Mais c'est sans compter avec l'obstination du président du conseil à mettre en œuvre ses objectifs socialistes. Au retour d'un voyage en Yougoslavie et des pays socialistes scandinaves, le 22 juin 1962, il a déclaré : « *Je n'en reviens pas converti au communisme, mais je suis profondément convaincu que les pays comme le nôtre, n'ont pas d'autre voie que celle du socialisme.* »⁷.

Après avoir souligné l'efficacité de l'action coopérative en Pologne, il a fait adopter, par le conseil des ministres, le principe de la création d'un office national de la coopération au Sénégal. Le pays a franchi alors un nouveau pas dans le sens de la socialisation de l'économie : le passage de la coopération de production au stade des coopératives de consommation. En d'autres termes, il s'est agi de l'extension des attributions de l'OCA, réorganisé par un décret du 8 septembre 1961, à l'ensemble du Sénégal.

Conformément à ce décret, l'OCA a eu pour objet :

1. D'intervenir dans les différents circuits de commercialisation des produits agricoles (arachides, riz, mil), soit en les contrôlant, soit en les prenant en charge.
2. D'améliorer les conditions d'importation et de distribution des biens d'équipement pour le monde rural et des produits de consommation d'intérêt national sans que la liste, qui comprend les engrais et les fongicides, n'en soit cependant arrêtée.
3. D'une manière générale, d'exécuter les prescriptions relatives à l'organisation des marchés⁸.

Conjuguée avec la multiplication des organismes coopératifs (qui moins de 250 en 1959 ont atteint 1366 en 1962), le concours actif du syndicat des huiliers dans l'organisation de la traite, le support comptable de l'USB et la participation financière d'un consortium de banques au financement de la campagne, cette décision a permis à l'OCA d'étendre son intervention dans la commercialisation de l'arachide. Désormais acquis, qu'avant 1960, le secteur privé ne doit plus participer à la collecte de l'arachide⁹. Quel a été alors le sort réservé aux nombreux intermédiaires, à savoir traitants, sous-traitants, transporteurs, frappés par cette mesure ?

⁷ Dépêche diplomatique de Claude Hettier de Boislambert, ambassadeur de France au Sénégal, au Ministre de la Coopération, au sujet de la réforme des circuits commerciaux au Sénégal le 16 juillet 1962 (deuxième partie).

⁸ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141, première partie de la dépêche diplomatique, datée du 16 juillet 1962, de l'ambassadeur de France au Sénégal au sujet de la réforme des circuits commerciaux.

⁹ Ce passage, concernant l'extension du rôle de l'OCA à tout le territoire sénégalais, doit l'essentiel de sa substance à une dépêche diplomatique, datée du 16 juillet 1962, de l'ambassadeur de France au Sénégal au sujet de la réforme des circuits commerciaux. Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141.

Selon les estimations du Ministère du commerce et de l'industrie, les traitants et sous-traitants sont évalués au nombre de 2 000 environ en 1962, autour desquels a gravité un millier d'acheteurs, sans tenir compte de nombreux transporteurs privés. Or, toutes ces personnes ont compté parmi les grands électeurs de l'UPS. Il est alors convenu de leur proposer une alternative. C'est pourquoi, dès le mois de juillet 1961, le ministre du commerce et de l'industrie, Abdoulaye Fofana, a défendu face à la décision du gouvernement de confier à l'OCA la commercialisation de l'ensemble de la production arachidière, sa préoccupation, avec l'aide des maisons de commerce de la place, de faciliter la reconversion des intermédiaires évincés.

1.2. Les consortiums de commerce de type capitaliste et les coopératives de commerçants

Ces deux expériences contradictoires sont destinées à intégrer les intermédiaires, déchus par l'OCA, dans la fonction commerciale.

1.2.1. Les méandres d'une réorganisation du commerce intérieur

La politique du gouvernement n'a pas été sans provoquer des réactions de la part des hommes d'affaires sénégalais. C'est ainsi que de nombreux commerçants, pour pouvoir participer à la traite comme organismes stockeurs agréés, se sont constitués en sociétés de caution mutuelle. D'autre part, en décembre 1960, plus précisément au moment où le ministre du commerce, président du conseil de tutelle de l'OCA, a décidé de créer un bureau européen de placement et d'achat, et a examiné avec quelques maisons spécialisées l'opportunité et les modalités de la création de petites sociétés ou d'une société d'économie mixte de durée limitée, la CFAO a créé avec ses gérants africains une société anonyme, la Société africaine d'importation, de distribution et d'exportation (AFRIDEX) au capital de 10 millions dont elle a détenu 30 %, se réservant à jouer le rôle de courtier de l'Etat.

Mais c'est l'arrivée à Dakar d'un journaliste israélien, David Libon, se prenant pour conseiller commercial, qui a constitué un tournant déterminant dans la mise au point d'une nouvelle formule de sociétés commerciales constituées sous forme de consortiums associant les capitaux sénégalais et ceux français. Ce dernier a réussi donc à faire adopter ses idées, non seulement par le ministre du commerce, mais aussi par la SCOA qui les a réalisées. C'est alors que le 26 août 1961, elle a déposé les statuts d'une nouvelle société à responsabilité limitée : la Société sénégalaise pour le commerce et le développement (SOSECOD), constituée au capital de 17 millions et dont le gérant a été une de ses filiales « Le Sénégal » qui a participé au capital pour 3, 85 millions F CFA. Cette nouvelle société a signé avec la SCOA un contrat de courtage et de commissions, de 5 ans, pour ses achats en Europe. Cela a été le point de départ de la création de nouvelles sociétés sénégalaises avec le concours des maisons de commerce traditionnel auxquelles elles sont appelées à se substituer, tout en conservant par contrat des liens importants qui les ont confirmées notamment dans leur fonction de bureau central d'achats à l'étranger.

Fort de ces deux expériences précédentes, le ministre du commerce et de l'industrie a invité officiellement les représentants des assemblées consulaires, des groupements professionnels, des commerçants, industriels à participer, sous sa présidence, à des réunions consacrées à la réorganisation du commerce en dehors de celui du circuit de l'arachide. Deux rencontres ont eu lieu, et compte tenu de l'importance des questions débattues, elles méritent qu'on leur accorde une attention. La première rencontre a eu lieu le 5 septembre 1961. Au cours de celle-ci, le ministre a justifié le rôle de l'OCA et la réforme des circuits de l'arachide. Puis il a insisté sur le fait que l'objectif du gouvernement a été d'obtenir le concours et la collaboration de tous afin que l'ensemble de ces références s'effectue sans que des secteurs aient à disparaître, mais plutôt que leur soit facilitée une reconversion dans les domaines possibles. Il a rappelé aussi que certains commerçants intermédiaires, groupés en sociétés de cautionnement mutuel pour élargir leurs assises commerciales et obtenir le crédit qui leur est nécessaire avec l'appui du Crédit du Sénégal, peuvent se livrer au commerce du riz et à celui des marchandises. Cependant, il a exprimé la crainte que ce mouvement n'engendre un éparpillement de la fonction commerciale et pour ce faire, il a suggéré la création des sociétés régionales qui doivent approvisionner les détaillants et se fournir elles-mêmes auprès d'une société nationale d'import-export. Cette déclaration a jeté la consternation parmi les représentants des maisons traditionnelles et le président de la chambre de commerce de Dakar a demandé si, à côté d'un secteur d'importation et de distribution patronné par les pouvoirs publics, un secteur commercial comprenant des entreprises libres peut continuer à subsister. A cette question, le ministre a répondu en assurant formellement qu'étant donné le style par lequel le gouvernement s'est prononcé, l'existence d'un double secteur lui semblait évidente. En conclusion, ce premier contact n'a pas été très encourageant pour des investisseurs éventuels.

Un mois après, la seconde rencontre a eu lieu en présence de représentants des banques. Le ministre du commerce et de l'industrie a précisé qu'il ne peut y avoir de commerce rénové et rentable que si celui-ci bénéficie de l'appui et de la coopération des organismes bancaires. Il a rappelé également que des discussions se sont étendues aux commerçants sénégalais dans les différentes régions du Sénégal. Le ministre a complété cet exposé en précisant que par société nationale, il n'entend pas une société d'Etat mais une société constituée par des nationaux sénégalais, personnes physiques ou morales. Il a ajouté encore qu'il n'est pas dans l'intention du gouvernement d'étatiser le commerce, mais bien au contraire de favoriser la formation des commerçants valables dans le cadre de la libre entreprise. Le soutien du secteur public ne doit s'exercer que pour permettre le démarrage de cette formation puis cette aide doit décroître progressivement pour finalement disparaître. Dans l'intérêt même de l'évolution du pays, il doit exister, à côté de la fonction publique, un secteur libre qui doit prendre ses risques. Ces propos du ministre n'ont pas convaincu pour autant les commerçants. Ils se sont toujours réservés. C'est alors que le ministre a cru bon de préciser ses intentions en faisant établir par ses services une note relative à la constitution des sociétés commerciales sous forme de consortiums qui a constitué la charte de ces nouvelles sociétés.

Avant d'en arriver à la teneur de cette note, il y a lieu de signaler que parallèlement à la démarche du ministre, le président du conseil a poussé au développement de la coopération. Au moment où le ministre du commerce a réuni des commerçants pour discuter avec eux de ses propositions de réorganisation du commerce suite à la création de l'OCA, le président Dia a adressé aux membres du gouvernement, au commissaire général du plan et aux gouverneurs de région des instructions au sujet du développement du mouvement coopératif. Il a précisé notamment : « *La coopération de production et d'écoulement doit acquérir logiquement au stade suivant les fonctions de consommation et de crédit pour devenir des coopératives de développement.* »¹⁰. Simultanément, un éditorial de l'Agence de presse sénégalaise du 1^{er} juillet 1962 a fait savoir que le monde rural doit s'organiser et se structurer pour participer à la construction du socialisme africain. Il a annoncé la création d'unions de coopératives, censées être les moyens de la véritable accession du monde paysan à ses pleines responsabilités. « *Bien sûr, peut-on y lire, le travail n'est pas terminé et nous ne voulons point brûler les étapes : au moins faut-il sans cesse garder brûlant à l'esprit le but poursuivi qui est le socialisme* »¹¹. Après ces actes, le président du Conseil a donné corps à ce projet en décidant la création, dans la région du Fleuve, d'une union des coopératives de consommation pilote qui doit grouper 17 coopératives des cercles de Matam et de Podor. Décidé à s'appuyer politiquement sur le groupe des animateurs ruraux, il semble que le président a voulu étendre son audience politique grâce au mouvement coopératif. Contrairement à tout ce qu'on a imaginé, le ministre Fofana se serait engagé seul dans l'affaire des consortiums. Il est pris à partie à ce sujet par certains de ses collègues, le ministre de l'intérieur (Valdiodio N'diaye), le ministre des finances (André Peytavin), et, dit-on, par le président Senghor lui-même, lors d'une réunion de l'Union progressiste sénégalaise (UPS). Il paraît que les conseillers du président ont ignoré tous ces projets, autour desquels cependant une publicité suffisante est faite. Ils ont eu tendance à rendre responsables le directeur du Crédit du Sénégal ainsi que celui de l'USB. Seul le président Dia a reconnu qu'il a donné son avis à l'idée de reconvertir les commerçants sénégalais que lui a soumise le ministre Fofana, mais qu'à aucun moment, il n'en a approuvé des projets qui sont allés à l'encontre de ses propres idées¹².

En résumé, on peut affirmer que du point de vue de la doctrine officielle, les deux expériences, tendant au renforcement du mouvement coopératif et à la constitution de consortiums commerciaux de type capitaliste, ont paru inconciliables. Elles ont été également contradictoires dans la mesure où le président Dia s'est dit ignorant

¹⁰ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série 1959-1969, carton 3141, première partie de la dépêche diplomatique de l'ambassadeur de France au Sénégal, en date du 12 juillet 1962, au sujet de la réforme des circuits commerciaux.

¹¹ Première partie de la dépêche diplomatique du 16 juillet 1962 de l'ambassadeur de France au Sénégal au sujet de la réforme des circuits commerciaux. Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141.

¹² Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série 1959-1969, carton 3141, deuxième partie de la dépêche diplomatique de l'ambassadeur de France au Sénégal, en date du 12 juillet 1962, au sujet de la réforme des circuits commerciaux.

des projets de son ministre et a donné tous ses soins au renforcement du mouvement coopératif. Cependant, il paraît difficile de croire que le président Dia a réellement ignoré l'affaire des consortiums. Sans doute, son ministre a-t-il agi de son propre chef et sans en rendre compte au conseil des ministres, mais a eu au départ l'accord du président du conseil sur la nécessité de venir en aide au commerce sénégalais touché par l'extension des activités de l'OCA, et il a été en adéquation avec les directives du plan voté par l'Assemblée nationale le 8 mai 1961. Mais cette conformité du projet des consortiums aux objectifs du commerce dans la mise en œuvre du plan n'a pas réglé la question fondamentale des rapports de l'OCA et des maisons de commerce sur laquelle a reposé toute l'organisation des sociétés nouvelles de commerce, ni surtout celle du monopole des produits de grande consommation. Au cœur de ce problème s'est trouvée la question du riz dont la commercialisation, retirée aux maisons de commerce à concurrence de 50 %, est transférée à l'OCA.

Cette répartition s'est faite de la manière suivante :

- | | |
|----------------------|--|
| 1- AFRIDEX 6,34 % | 7- MAUREL Frères 1,03 % |
| 2- CFAO 3,5 % | 8- MAUREL et PROM 2,35 % |
| 3- SOSECOD 6,34 % | 9- DEVES ET CHAUMET 0,69 % |
| 4- SCOA 2,5 % | 10- GSSI 1,91 % |
| 5- CHAVANEL 1,95 % | 11- DREYFUS 2,57 % |
| 6- VEZIA 1,75 % | 12- LA CONTINENTALE 1,32 % |
| 13- GERPO 1,44% | 18- GPAO 3,64 % |
| 14- RONDON 0,67 % | 19- CSSE 3,5 % |
| 15- PETERSEN 3,35 % | 20- NOSOCO 1,20 % |
| 16- PEYRISSAC 0,40 % | 21- OCA 50% |
| 17- COMAF 1% | 22- Activités nouvelles 2,55 % ¹³ . |

Au demeurant, après ces querelles de doctrine, les deux projets sont appliqués. Cela ne peut être autrement dans la mesure où le ministre du commerce n'a plus fait marche arrière après avoir mis en branle la totalité du grand commerce français et le pool des banques. De leur côté, les théoriciens de la socialisation ont défendu jusqu'au bout les positions de l'OCA et l'avenir des coopératives de consommation. Toutefois, il semble que ces dernières ont été semblables à l'ancien commerce de traite, car elles ne peuvent équilibrer les comptes que si, à la commercialisation des arachides, elles ajoutent celle des produits de grande consommation. Mais quel a été le succès d'une entreprise édiflée dans des contradictions, avec un compromis réalisé sans le consentement formel des maisons de commerce qui n'ont pas eu de solution de change ? Elles sont donc tenues de faire contre mauvaise fortune bon cœur.

¹³ Annexe de la dépêche diplomatique de Claude Hettier de Boislabert, ambassadeur de France au Sénégal, au Ministre de la coopération, au sujet de la réforme des circuits commerciaux au Sénégal en date du 16 juillet 1962.

1.2.2. Les consortiums commerciaux et les coopératives de caution mutuelle : de leur constitution à leur fiasco

La constitution de ces consortiums est faite sur la base d'une note écrite par les services du Ministère du commerce. Ces sociétés, au regard de leur charte, ont été totalement dans la main de la puissance publique, celle-ci pouvant à tout moment retirer les monopoles de vente qu'elle leur a concédés, agir sur la distribution des crédits bancaires, disposer de l'OCA et des coopératives pour modifier l'organisation des marchés. Mais on en est jamais arrivé là. La charte des consortiums commerciaux contient des dispositions relatives aux participants, à la forme juridique, à l'importance du capital, aux activités ainsi qu'à la gestion et à la formation du personnel d'encadrement.

Jusqu'en avril 1962, deux sociétés se sont constituées selon ces principes :

- AFRIDEX, formée des anciens gérants de la CFAO à qui la société a consenti des prêts personnels et qui comptait 135 actionnaires ;
- SOSECOD, qui a comporté environ 600 membres dont 279 actionnaires individuels et 37 sociétés de commerçants sénégalais.

A part ces deux consortiums, il y en a eu d'autres en cours de constitution sur les mêmes bases :

- L'Union sénégalaise pour le commerce (USECOM) qui a groupé les sociétés bordelaises : Chavanel, Vézia, Maurel Frères, Maurel et Prom, Dèvès et Chaumet, Buhan et Teyssère, Sourcail, J A Delmas et un certain nombre de petits commerçants qui ont été pour la plupart les anciens traitants de ces sociétés ;
- Le Groupement des commerçants sénégalais indépendants (GCSI) qui n'a été autre que l'ancien Groupement des commerçants français indépendants (GCFI) dont le directeur Dupuy est devenu l'administrateur délégué. Les traitants du GCFI ont été de petites sociétés ou des commerçants privés ayant une certaine surface financière, puisque le taux minimum de la part a été de 500 000 F CFA, alors qu'il n'a été que de 10 000 F CFA dans la SOSECOD ;
- La Société nationale pour l'industrie et le commerce au Sénégal (SNICS), dont les principaux actionnaires ont été : la Société Sentenac, Louis Dreyfus et Cie, la Continentale, Ali la Gal et Gerpo, le chef de file étant Sentenac ;
- La Société nationale d'industrie et de commerce (SONIC) en formation sous l'égide de Graziani, du SYPAOA, de la Société parisienne des comptoirs africains et avec la participation d'environ 90 commerçants sénégalais ;
- Et enfin la Société ASCO dont les principaux participants ont été : Lesieur, le Commerce africain, V Q Petersen, Peyrissac, avec un capital africain à 55 %. Ce consortium, lui, s'est composé de quatre grandes sociétés régionales (les ASCO Sénégal occidental, ASCO Fleuve, ASCO Sine Saloum, ASCO Casamance) et d'une société dite ASCO Import au capital de 50 millions divisés en 5000 actions de 10 000 F CFA.

Pour résumer, ces sept sociétés ont regroupé à peu près la totalité du commerce traditionnel installé au Sénégal à l'exclusion de la NOSOCO, filiale du Niger français.

On peut noter également que le secteur libano-syrien n'est pas apparu dans ces combinaisons auxquelles il n'a paru pas vouloir se prêter de bon gré. Au bout du compte, seuls trois des cinq projets sont effectivement constitués : le GSCI, la SNICS et la SONIC. Ce qui a porté à sept le nombre des consortiums créés, réunissant 112 millions répartis entre 1 289 actionnaires. Cependant, pour passer à la mise en place de ces sociétés, deux conditions, et non des moindres, restent à régler :

1. le mode de financement ;
2. les transferts d'activités des sociétés traditionnelles et de l'OCA aux nouvelles sociétés.

Le mode de financement, envisagé avec l'accord du ministre du commerce et de l'industrie, s'est présenté comme suit. D'abord, le crédit aux associés sénégalais. L'intervention du Crédit du Sénégal dans le système du prêt-action a impliqué d'abord une enquête de moralité, qui est faite en accord avec les consortiums, la décision appartenant au Crédit du Sénégal. Au niveau de l'octroi du prêt et garanties, les garanties exigées ont consisté dans le nantissement au profit du Crédit du Sénégal du fonds de commerce du demandeur et des actions souscrites au moyen du prêt et des actions souscrites au moyen du prêt. En dehors du prêt-action, le Crédit du Sénégal est intervenu pour avaliser partiellement des crédits consentis aux commerçants sénégalais. Pour assurer ces financements, le Crédit du Sénégal a estimé nécessaire que le gouvernement mette à sa disposition une dotation de 200 millions F CFA pour constituer un fonds de garantie en deux ans. Ensuite le crédit aux consortiums. Il est prévu que les consortiums peuvent bénéficier auprès d'un pool bancaire, dont le chef de file est l'USB, des crédits nécessaires à leur fonctionnement¹⁴. Au total, ce sont les bases sur lesquelles sont constitués des consortiums pour permettre une reconversion et une intégration des intermédiaires évincés par l'extension des activités de l'OCA dans la capitale. Mais de tous les projets d'association qui ont vu le jour, seules la CSSE, l'AFRIDEX et la SOSECOD ont connu une certaine durée de vie et d'activités commerciales de 1962 jusqu'aux années 1970.

Parallèlement aux consortiums, des sociétés de caution mutuelle sont constituées. Au nombre de 140, elles ont groupé environ 1 600 adhérents. Appelées à commercialiser le riz importé par l'OCA, ces sociétés ont bénéficié de 300 millions F CFA de prêts de la part du Crédit du Sénégal. Elles ont fait fiasco. Quatre seulement ont fonctionné normalement. Chaque société a groupé, autour d'un gros, un trop grand nombre de « petits » persuadés qu'ils seraient peu à peu absorbés par leur chef de file¹⁵.

¹⁴ Cette partie est aussi rédigée à partir de la dépêche diplomatique du 16 juillet 1966 relative à la réforme des circuits commerciaux, Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141.

¹⁵ Information extraite de la dépêche de Jean de Lagarde, ambassadeur de France au Sénégal, à Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, au sujet de la création d'une Société nationale d'approvisionnement et de distribution au Sénégal, archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142.

Pour revenir aux trois consortiums, il y a lieu de signaler qu'ils se sont livrés à une concurrence acerbe de 1962 à 1965 ou 1967. Mais au bout de cinq ans, ils ont été en proie à des difficultés que AMIN (1969 : 39- 41) a exprimées en termes d'accusation de déloyauté. En fait, les déboires ont résulté des conceptions que les différents partenaires (maisons de commerce traditionnel et commerçants sénégalais) ont eu des objectifs assignés aux consortiums. Les associés sénégalais ont espéré accéder à l'importation et au commerce de gros, alors que les firmes coloniales ont estimé que leurs partenaires, non rompus à une gestion moderne des affaires, n'ont pu que gérer des factoreries. C'est pourquoi les nationaux ont jugé ces formules à la fois « paternalistes » et « inégales dans le partage des bénéfices ».

Il est reproché à la SCOA d'avoir réalisé, par le biais de son bureau d'achat de Paris et des fournisseurs industriels, des profits importants grâce à sa commission de 3 % sur ces achats augmentée des assurances souscrites par ses filiales et des transports intérieurs. Les griefs formulés à l'encontre d'AFRIDEX ont été pareils, sauf qu'ils ont été moins virulents et ont contesté la signification des parts au bilan de la SOSECOD évalué à 37 millions lors du dépôt du bilan en 1964. De plus, aucune des sociétés n'a procédé à la distribution de dividende, tandis que la CSSE a pratiqué une politique de larges réinvestissements des bénéfices. En réaction aux accusations portées contre elles, les maisons de commerce françaises ont estimé que la formule viable a été celle dans laquelle le stade d'importation en gros devrait être sévèrement centralisé, prenant appui sur un réseau de détaillants actionnaires autonomes. La SCOA, qui a prétendu avoir perdu plus d'un milliard, a expliqué ces pertes par la mauvaise foi de ses partenaires poursuivis du reste pour cause de non remboursements.

Au-delà de ce rejet mutuel de responsabilités, la faillite d'un nombre important de sociétés de caution mutuelle et des consortiums, créées sur des bases spéculatives et politiques, a évolué, sur le plan commercial, vers le pire. D'autre part, les commerçants sénégalais, actionnaires des consortiums, qui ont consenti aux cultivateurs des crédits d'hivernage en marchandises remboursables en arachides, se sont trouvés en concurrence avec l'OCA, auprès de qui les coopérateurs sont endettés dans les mêmes conditions et ont éprouvé des difficultés à rentrer dans leurs avances, d'où le nombre élevé d'impayés à la SOSECOD¹⁶ et chez AFRIDEX.

La crise à laquelle les banques n'ont pu remédier, faute de pouvoir apprécier la surface financière des intéressés et faute de contreparties réelles, est encore accentuée par l'insuffisante qualification technique de pseudo-commerçants, trop souvent ignorants des notions de base de la simple gestion commerciale. Finalement, l'endettement anarchique et croissant des cultivateurs a provoqué, outre la faillite de commerçants sénégalais et libanais, une baisse du chiffre d'affaires des détaillants européens, dont un certain nombre ont fermé boutique, laissant la place au colporteur maure ou dioula. Cependant, faute de cadres et de membres avertis, la coopération

¹⁶ A l'occasion de la liquidation de la SOSECOD, le président de ce consortium et un de ses collaborateurs sont traduits en justice (THIOUB, 1989 : 249).

est demeurée incapable d'assurer la relève. Dans ces conditions, l'approvisionnement du monde rural, en produits de première nécessité fournis par les coopératives, ne s'est plus effectué qu'avec difficulté, à des conditions anormales, conduisant le gouvernement à envisager une baisse autoritaire des prix d'achat de l'arachide. C'est alors que la SCOA a remis, en juin 1964, au Ministère du commerce un mémoire sur la situation financière de la SOSECOD et le problème de la distribution en milieu rural, exposant le « vide commercial saisissant » de l'arrière-pays avec ses conséquences : retour au troc, restriction des débouchés de l'industrie sénégalaise, diminution des rentrées fiscales, exode rural¹⁷. La SOSECOD, en situation de déficits, est liquidée et dissoute. L'AFRIDEX a, à son tour, disparu en 1967. Elle a eu des problèmes de paiement pour le remboursement des crédits bancaires dans la mesure où la redistribution de marchandises, comme le riz et le sucre, a rapporté de l'argent à ses souscripteurs, mais les autres marchandises non. C'est pour cela que le président a opté pour son absorption par la CSSE. En se mettant ensemble, les deux firmes ont, en fait, fait la même chose que séparément (AMIN, 1969 : 141 ; MARFAING & SOW, 1999 : 104).

Au total, le repli des grandes maisons sur le cordon douanier a entraîné un vide dans le circuit total de distribution. Si Dakar et quelques grands centres ont bénéficié d'un réseau de distribution convenable et très diversifié, le reste du pays, faute de points bien organisés, s'est trouvé livré aux colporteurs et vendeurs à la sauvette sans aucune qualification commerciale qui, en réalisant des bénéfices exorbitants, ont provoqué une hausse de prix. L'approvisionnement du monde rural, en produits et marchandises de bonne qualité normaux, est devenu pour les pouvoirs publics un impératif national.

2. Des palliatifs au vide commercial créé par les maisons de commerce de l'intérieur : mise en place des sociétés coopératives de commerçants et création de la Société nationale d'approvisionnement et de distribution au Sénégal (SONADIS) en 1965

Pour porter remède au problème de vide commercial avec comme corollaire la baisse du pouvoir d'achat réel des paysans déjà éprouvé par une détérioration avérée des termes de l'échange, il est apparu urgent et nécessaire : de mettre en place, à l'intérieur, un quadrillage régional en vue d'une distribution commerciale cohérente ; de repenser, à l'extérieur, les modalités d'accords commerciaux qui liaient le Sénégal à ses principaux fournisseurs. Ce quadrillage a prévu la création des sociétés coopératives de paysans et d'une société d'approvisionnement et de distribution.

L'originalité des sociétés coopératives commerçantes a résidé dans le choix des solutions retenues. Ces sociétés sont constituées par des groupements de commerçants adhérents, déjà imposés aux bénéfices industriels et commerciaux et ins-

¹⁷ Dépêche de Jean de Lagarde, ambassadeur de France au Sénégal, datée du 10 mars 1965, à Maurice Couve de Murville, au sujet de la création de la SONADIS, archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142.

crits au rôle de patentes. Ces conditions sont exigées en vue de permettre, d'une part, l'élimination des sociétés fictives et, d'autre part, l'individualisation de l'engagement. Cette forme coopérative a permis la réunion d'un capital initial modeste destiné à s'accroître progressivement. Le fonctionnement de ces sociétés est assuré par le jeu d'une coopérative d'approvisionnement n'utilisant qu'un magasin de gros, cédant ses marchandises sans bénéfices à ses seuls adhérents, tous patentés. Les marchandises sont payées comptant par un crédit octroyé par la BNDS au prix de gros cédés au comptant ou à court terme, par petites quantités, aux adhérents en fonction de leurs possibilités réelles d'écoulement. Les adhérents ont vendu au détail, exclusivement au comptant ou à court terme, aux autres adhérents en fonction de leurs capacités réelles d'écoulement. Au degré inférieur, les adhérents ont vendu au détail, exclusivement au comptant, en milieu rural¹⁸. C'est sur ces bases que se sont constituées des sociétés coopératives au nombre de six, à raison d'une par région, celle du Cap Vert exclue. Dans cette région, leur constitution est interdite parce qu'on a craint que soit formé un groupement trop puissant qui pourrait dominer l'ensemble du monde d'affaires sénégalais et constituer un danger pour le pouvoir politique. Mais, en définitive, les coopératives se sont organisées librement. A Thiès, à M'Backé, Louga et à Kaloack, se sont constituées, dès 1965, des coopératives dont la gestion est confiée à un agent du Ministère du commerce (AMIN, 1969 : 78).

La réalisation de la deuxième solution, préconisée pour combler le vide commercial, n'a pas émané de l'Etat sénégalais. En effet, avec les déconvenues de la SOSECOD, le président de la chambre de commerce de Dakar¹⁹, Henri-Charles Gallenca, est chargé de sonder les grandes compagnies françaises sur la possibilité de reprendre leur activité dont les a détourné la socialisation progressive du commerce de l'arachide. A cet appel a répondu la SCOA, qui par l'intermédiaire de son représentant, Joigny, a remis aux pouvoirs publics un mémorandum prévoyant la création d'une société d'économie mixte selon les normes de gestion du secteur privé.

Les négociations ont été longues et difficiles, étant donné, d'une part, l'opposition des autres grandes sociétés françaises et, d'autre part, les réticences des partisans résolus de la commercialisation par la coopération. La formule proposée par la SCOA n'a pas rencontré l'adhésion immédiate du ministre du commerce qui y a vu l'intention pure et simple de la SCOA de tirer son épingle du jeu, en faisant racher, par l'Etat, les créances irrécouvrables que la SOSECOD a accumulées.

Cette réserve est motivée par le fait que la CFAO a soumis, au mois de mai 1964, un projet pour créer une chaîne de commerçants sénégalais volontaires. Mais soucieux de ne pas créer une situation de monopole au détriment des autres maisons de commerce traditionnelles, il s'est efforcé, cependant, de les intéresser à l'affaire par l'entremise de la chambre de commerce de Dakar.

¹⁸ Cf. CABOU : « Stabilisation des prix, structures commerciales nouvelles, conditions du succès de nos entreprises », L'Unité Africaine, n°134, 28 janvier 1965, p. 7.

¹⁹ L'ambassadeur de France au Sénégal a affirmé la paternité de cette initiative dans le rapport qu'il a adressé à son Ministère de tutelle au sujet de la création de la SONADIS. Il a précisé, en outre, qu'après la signature de l'accord, le ministre du commerce, Cabou, l'a personnellement remercié d'en avoir été, en partie, l'initiateur.

Ces sociétés ont marqué leur hostilité au projet, mesurant les risques qu'il peut leur faire courir, sur le plan de la concurrence. Pour elles, la création d'une vaste société d'économie mixte, avec la participation de l'Etat, pas plus que la sélection des commerçants affiliés, ne peut suffire à assurer le succès de cette formule, étant donné le manque de pouvoir d'achat du paysan. A leur demande, une enquête est engagée par le CES sur la réforme des circuits commerciaux. Les conclusions auxquelles a abouti le Conseil sont consignées dans un volumineux rapport de 170 pages qui a constitué une étude très complète du commerce intérieur sénégalais, de ses lacunes, des maux dont il souffre et des correctifs à leur apporter. Le rapport a disséqué l'organisation du commerce intérieur telle qu'elle est établie après l'indépendance et la suppression du système de la traite. Son rare mérite est qu'il a analysé les raisons économiques d'une situation difficile, sans se lancer dans une critique portant exclusivement sur les fautes de gestion des dirigeants et des fonctionnaires de l'OCA et des Ministères de tutelle²⁰.

Malgré la pertinence de cette étude, le gouvernement a accepté la proposition de la SCOA. En fait, il n'a pas eu de choix. Les conditions de distribution des matériels agricoles et des produits vivriers à l'intérieur du pays n'ont pas été sans le préoccuper. Les dirigeants sénégalais ont reconnu les difficultés graves produites dans ce circuit. En outre, le gouvernement a avoué que le vide commercial créé en brousse a été redevable à l'implantation de l'OCA et au système coopératif insuffisamment organisé. Ces carences doivent être palliées et la seule voie a été la SONADIS, une expérience neuve et révolutionnaire qui a répondu au souci d'économie concertée²¹.

Un protocole prévoyant les modalités de constitution d'une société commerciale d'économie mixte a été paraphé le 5 février 1965 par Cabou et Joigny, respectivement ministre du commerce et représentant de la SCOA, en fait auteur du projet. Il est définitivement ratifié le 26 février après que la SOSECOD a décidé, par un vote unanime de son Assemblée générale extraordinaire, de s'intégrer dans la nouvelle société et que la CSSE, société entièrement sénégalaise, a aussi décidé d'y adhérer par un accord annexe signé le même jour. Cet accord, signé entre, d'une part, la République du Sénégal, et d'autre part, la SOSECOD, la CSSE, le groupe SCOA représentant la SCOA, la Société sénégalaise des grands magasins (SEMAG), la Société des grands magasins de l'ouest africain (GRAMOA), a prévu la constitution de la société en trois phases. A terme, la SCOA est décidée à se retirer progressivement de la SONADIS au profit d'autres sociétés françaises et sénégalaises.

²⁰ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142, dépêche diplomatique, en date du 19 janvier 1966, de l'ambassadeur de France au Sénégal au sujet du problème de l'OCA vu par le Conseil économique et social.

²¹ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142, passage de l'exposé du président Senghor devant le CES consacré à l'étude du second plan quinquennal et à la politique d'économie concertée, le 17 mars 1965.

En conclusion, les promoteurs de cette société ont espéré ainsi réaliser une relance du commerce privé dans l'intérieur tout en assurant l'assainissement, la rationalisation et la coordination des circuits de distribution dans un système d'économie mixte²². Cependant, cet objectif final de la SONADIS a été loin de faire l'unanimité. Pour certaines sociétés en désaccord, il s'est agi pour la SCOA de s'assurer un dispositif commercial suffisamment ramifié. En somme, en créant la SONADIS, la SCOA a d'abord voulu sauvegarder la pérennité du dispositif commercial qu'elle a possédé ou qu'elle a patronné et n'a aucunement eu l'idée de révolutionner le commerce du Sénégal²³.

Même si au congrès de l'UPS, tenu en janvier 1966 à Kaolack, le président Senghor a marqué son désir de mettre fin au vide commercial qui s'est créé dans le pays en rendant au commerce privé, au moins dans une certaine mesure, le rôle qui a été le sien, la création de la SONADIS n'a pas répondu à cet objectif. D'ailleurs, Cabou, initiateur des coopératives, y a essentiellement vu la possibilité d'encadrer et de contrôler le commerce privé. Aux yeux des libéraux, elles n'ont pas eu moins le mérite, sous une étiquette acceptable, d'un retour à une certaine forme de libéralisme économique²⁴. En définitive, comment et par qui la SONADIS est-elle constituée ?

La création de la SONADIS a suscité, en dépit des critiques qui sont formulées à son encontre, un vif intérêt par des prises de participation importantes d'affaires sénégalaises qui, ayant mesuré la portée de l'action, ont désiré souscrire à son capital. On a trouvé ainsi, parmi les actionnaires en 1969, outre l'Etat sénégalais, qui a détenu 16 %, la SCOA et la SOSECOD : 32 entreprises industrielles, les quatre banques commerciales installées au Sénégal et la Compagnie sénégalaise du Sud-Est. De son côté, le Conseil d'administration comprend trois ministres, représentant l'Etat sénégalais, dont le ministre des finances et des affaires économiques qui en a assuré la présidence, deux représentants de la SCOA, cinq représentants d'entreprises locales et un Administrateur délégué issu de la SCOA.

L'organisation et l'implantation de la SONADIS sont schématisées comme suit :

- une organisation centrale, avec deux entrepôts chargés d'approvisionner l'un, la chaîne des succursales de détail, l'autre, la chaîne des dépôts de gros et demi-gros ;
- un réseau de détail comportant 72 succursales qui sont réparties par région à raison de 21 pour le Cap-Vert, de 10 pour la Casamance, de 10 pour la Région de Diourbel, de 10 pour le Fleuve, de 2 pour le Sénégal oriental, de 12 pour le Sine Saloum de 7 pour la Région de Thiès ;

²² Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142, note technique relative à l'organisation et au fonctionnement de la SONADIS dans la dépêche diplomatique du 10 mars 1965 de l'ambassadeur de France au Sénégal.

²³ Critique du projet SONADIS formulée le 1er novembre 1964, archives privées anonymes (citées par MARFAING et SOW, 1999 : 105).

²⁴ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141, compte rendu du congrès de l'UPS des 29 et 30 janvier 1966 fait par l'ambassadeur de France au Sénégal à son ministre de tutelle.

- un réseau de gros/ demi-gros comportant 13 dépôts dont 1 dépôt à Dakar (Cap-Vert), 3 dépôts à Ziguinchor, Kolda, Bignona (Casamance), 2 dépôts à Diourbel, M'Backé (Région de Diourbel), 1 dépôt à Tambacounda (Sénégal oriental), 1 dépôt à Kaolack (Sine-Saloum) et 2 dépôts à Thiès et Joal (Région de Thiès).

Un aperçu des marchandises traitées par la SONADIS a révélé que par le département gros, elle a traité essentiellement les marchandises de grande consommation, qu'il s'agisse d'alimentation, de boissons, d'articles textiles et d'articles divers. Quant au département détail, il a présenté à la clientèle plus de 900 articles de première nécessité, de la confiserie, de la biscuiterie, de la parfumerie, des articles de toilettes, une gamme étendue d'articles de rentrée de classes, de la faïence, de la verrerie, de la confection pour hommes, dames et femmes. La plus grande partie de ces articles est vendue en tout point du Sénégal, quel qu'en soit l'éloignement, au même prix qu'à Dakar.

Sur l'origine de ces marchandises, il faut signaler qu'en dehors des importations qui sont traitées par le canal du bureau d'achat de la SCOA, plus de 80 % du chiffre d'affaires de la SONADIS est réalisé avec des marchandises achetées au Sénégal. Ce qui montre à la fois l'intérêt très relatif que le bureau d'achat de la SCOA a trouvé à approvisionner la société, et la place importante qu'a tenue la SONADIS dans la distribution au Sénégal des produits des industries sénégalaises²⁵. Ces renseignements ne doivent pas occulter les déboires auxquels la SONADIS est confrontée. Certes, le chiffre d'affaires de la société a été en sensible augmentation, mais depuis sa création, elle n'a enregistré que des pertes. Les résultats de cette société en 1969-1970 ont révélé une perte de 38 millions F CFA pour un chiffre d'affaires de 3 011 millions contre 2 894 millions F CFA en 1968-1969²⁶.

Les contre-performances de la SONADIS s'expliquent par plusieurs facteurs. En tout premier lieu, il faut citer, dans le domaine des affaires de gros, une concurrence anarchique déployée par certains commerçants qui ont recours à des procédés peu catholiques. Dans le domaine de détail, le problème de taux de marque s'est posé également, dû aux mesures prises au titre de la réglementation des prix et à l'appauvrissement du consommateur. De plus, la SONADIS a eu des difficultés avec ses gérants. Celles-ci ont eu des causes diverses : contraintes familiales bien ancrées dans les mœurs, propension chez les Sénégalais à vivre au-dessus de leurs moyens. En outre, il a existé des gérants, qui en contravention avec les instructions de la société, ont consenti des crédits à des clients qui leur ont fait de belles promesses mais qui les ont tenues bien peu souvent²⁷.

Ces difficultés sont souvent le lot des sociétés qui ne sont pas gérées avec les normes capitalistes. C'est pourquoi il aurait été souhaitable que l'Etat concède la gestion du secteur commercial à des privés sénégalais. Ces déboires ont prouvé que

²⁵ Cf. « Si la SONADIS n'était qu'une entreprise commerciale comme les autres », une interview de Jacques Van Craeynest, administrateur délégué de la SONADIS, *Africa*, n° 50, année 1969, pp. 21-24.

²⁶ Pour le bilan des activités de la SONADIS, voir *Africa* n° 56, juillet-août 1971, pour l'exercice 1969-1970.

²⁷ Cf. *Africa*, n° 50, p. 27.

la socialisation n'a pu s'étendre aux pans de la vie économique exigeant une certaine rigueur. Mais l'Etat s'est obstiné à dire que la SONADIS est une société capitaliste à but socialiste, alors que ces deux objectifs ont été à l'évidence incompatible²⁸.

Du reste, toutes les dispositions prises ont permis à la SONADIS de se tailler une place dans le secteur de la distribution. Comme on peut s'y attendre, le contrôle de la SCOA est encore plus accentué qu'il ne l'a été sur la SOSECOD, non seulement par sa participation majoritaire au capital, mais aussi par les statuts mêmes des gérants des boutiques qui ne doivent accéder à la propriété de celles-ci que lorsqu'ils auront pu racheter avec le pécule qu'ils ont constitué sur leurs commissions, déposé à la SONADIS (AMIN, 1969 : 41).

Certains commerçants sénégalais avertis ont perçu ce piège et ont décidé de se réunir en 1967 dans un groupement d'importation dénommé l'UCS (Union des commerçants sénégalais). Ont été membres de cette organisation, les représentants des coopératives de neuf régions de l'intérieur du Sénégal, cinq sociétés sénégalaises de Dakar dont le Consortium africain, Chaîne africaine d'importation et de distribution au Sénégal (CHAIDIS), et une douzaine d'importateurs sénégalais. A sa création, l'UCS a dû mettre en place un bureau d'achats qui a centralisé les besoins des commerçants sénégalais, consulté les fournisseurs éventuels et passé les commandes (MARFAING et SOW, 1999 : 106). En créant cette organisation, ses promoteurs ont tenté de se soustraire au monopole accordé aux maisons de commerce françaises, notamment la SCOA, en dépit du fait que le pays a accédé à l'indépendance. Malgré tout, ils ont toujours rencontré sur leur trajectoire les milieux d'affaires français. C'est ainsi que le Consortium africain²⁹ s'est confronté à Jean-Pierre Nouveau, l'importateur privilégié de la caisse de péréquation au Sénégal, au sujet d'une affaire d'appel d'offre.

Dans la plupart des cas, les pressions sur les hommes d'affaires sénégalais se sont faites par le biais de banques et par le refus de leur concéder des marchés. D'après les personnes enquêtées par MARFAING et SOW (1999 : 107), il existe un livre blanc au gouvernement contenant la liste des sociétés avec lesquelles il est déconseillé à l'administration de travailler. Ce refus de collaborer avec les entrepreneurs sénégalais est sous-tendu par des raisons politiques. Les hommes d'affaires ont sympathisé avec le parti communiste ou tout simplement n'ont pas soutenu la politique du gouvernement. Leur attitude est justifiée d'autant qu'il est inconcevable qu'un Etat indépendant ne puisse pas favoriser l'intégration de ses ressortissants dans une économie qu'on a voulue nationale, ou s'il a désiré le faire, il l'a subordonné

²⁸ En 1973, la société avait 4,5 de chiffre d'affaires annuel, a possédé 80 succursales offrant une gamme de 1200 articles et a réalisé plus de 3 milliards d'achats à l'industrie locale. Fiche signalétique de la SONADIS publiée dans *Africa*, n°67, novembre-décembre 1973, p. 68. Ce qui est en contradiction avec les données d'AMIN (1969 : 41) qui a estimé qu'après trois ans de fonctionnement, la société a possédé 83 magasins de détail qui ont distribué 331 articles.

²⁹ Créé en 1962 par des hommes d'affaires sénégalais, ses fondateurs ont voulu avoir des coudées franches en ne prenant pas position par rapport au gouvernement.

à son allégerance. Même aux prises avec certains revers résultant de la socialisation de l'économie, le gouvernement sénégalais n'a pas été prêt à renoncer à son option doctrinale ou du moins à l'adapter aux circonstances.

3. Du mauvais fonctionnement de l'OCA à sa réorganisation. La proposition du CES de confier sa responsabilité au secteur privé rejetée (1966-1969)

Le système de commercialisation de la seule richesse agricole du Sénégal, mis en place par le gouvernement, s'est soldé par un échec retentissant qui s'est traduit par des déficits considérables qui ont obéré de manière fatale le budget de l'Etat. On a assisté aux manquements quelquefois scandaleux réalisés dans la gestion administrative et financière de l'OCA et aux carences trop fréquentes d'un personnel dont le sens du devoir n'a pas toujours été à la hauteur de la tâche. En outre, la faillite de l'OCA a été surtout économique du fait que l'office n'a pas pu remplacer, dans leur rôle, les grandes compagnies de traite et que, de plus, son existence a porté un coup fatal au réseau commercial privé extrêmement ramifié qui a distribué aux populations rurales de l'intérieur les biens de consommation indispensables que leurs maigres ressources ont laissés à leur portée. Le rapport du CES sur l'OCA a expliqué ainsi les conséquences de la réforme hâtivement entreprise en 1960 :

« L'effet essentiel des nouvelles structures réside à nos yeux, dans la séparation totale des deux flux de l'économie de traite. Flux graines et flux marchandises sont désormais entièrement distincts. Du même fait, l'unique flux de crédit qui, antérieurement portait à la fois graines et marchandises, ne porte plus que la graine. Il faut trouver un second pour porter les marchandises jusqu'à un consommateur dépendant du crédit. »³⁰.

En résumé, les projets soumis par le CES au gouvernement, s'ils n'ont pas eu pour finalité, à proprement parler, de revenir purement et simplement à un régime de libre entreprise, ont insisté sur la part très large qui doit être laissée au secteur privé pour rétablir, dans le pays, sous le contrôle et en collaboration avec les organismes étatiques, une vie économique équilibrée. La nécessité de rendre à l'entreprise privée une large part de responsabilités est apparue en filigrane à tous les stades de la réforme proposée³¹.

Il est revenu au gouvernement de mettre en application les projets proposés par le CES. Mais le président n'a pas accepté de prendre la direction que lui a proposée le rapport du CES. L'orientation, comme le suggérait le CES, a risqué de porter atteinte à la doctrine du socialisme africain qui deviendrait une simple étiquette couvrant

³⁰ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142, dépêche diplomatique, en date du 19 janvier 1966, de l'ambassadeur de France au Sénégal au sujet du problème de l'OCA vu par le CES.

³¹ Archives du Ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142, dépêche diplomatique, en date du 19 janvier 1966, de l'ambassadeur de France au Sénégal au sujet du problème de l'OCA vu par le CES.

une réalité très proche d'un capitalisme planifié. Un tel virage n'est possible que si le chef de l'Etat est parvenu à rallier à une nouvelle politique économique, les représentants des syndicats, ceux du gouvernement et une partie, au moins, de la jeune élite intellectuelle. Cette nécessité a expliqué sans doute la prudence dont le président a fait montre, avant le congrès de l'UPS tenu à Kaolack les 29 et 30 janvier 1966, à l'égard des dirigeants de ces trois groupes. A cette rencontre, il a résumé les grandes lignes du rapport du CES en prenant soin de passer sous silence l'aspect trop libéral des thèses avancées par le conseil et tout ce qui, dans le document, peut apparaître comme une critique même voilée de la voie socialiste³².

Au nom de l'efficacité et de la rentabilité, un plan de réforme de l'OCA, eu égard aux propositions émises par le CES, est soumis au parlement. D'après les grandes lignes de ce programme, il doit être laissé à l'OCA la commercialisation des produits agricoles en prévoyant d'ailleurs une liaison étroite avec le secteur privé revivifié et confié à un organisme nouveau la responsabilité de l'action du développement et de subsistance agricole.

Cependant, au cours de la première session du CES en mars 1967, le président a mis un terme à cette question en suspens. Dans son allocution, il a exposé les grandes lignes de la réforme de l'OCA telles qu'elles ressortent des textes adaptés en juillet 1966. Il est souligné que les avis du CES souhaitant la scission de cet organisme, devenu monstrueux, en deux parties, l'une assurant les fonctions commerciales, l'autre, celles de développement, ne sont pas suivis et ont abouti seulement à la création d'un nouvel Office national de coopération et d'assistance au développement (ONCAD) destiné à pallier la défaillance des CRAD, sans rien changer aux errements antérieurs, en matière de commercialisation.

Quant à la réintroduction dans les circuits commerciaux d'une part d'initiative privée, il n'en a été nullement question et le président a affirmé au contraire avec vigueur et conviction : « *Nous avons depuis six ans moralisé la traite et organisé le monopole de la commercialisation au profit de l'OCA. Le principe du monopole est bon, il est dans la ligne de notre option socialiste et il ne saurait être question de revenir en arrière.* »³³. Cette affirmation a mis fin aux timides espoirs de libéralisme qui a pu naître au début de l'année 1966. Elle est même suivie de l'annonce de l'intention du gouvernement de confier à l'OCA la commercialisation de l'arachide sur les marchés extérieurs.

³² Dépêche diplomatique de Jean de Lagarde, ambassadeur de France au Sénégal, à Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, au sujet de la politique économique et financière et le congrès de l'UPS, le 9 février 1966. Cf. Archives du ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3141.

³³ Dépêche diplomatique de Jean de Lagarde, ambassadeur de France au Sénégal, à Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, au sujet du discours du président Senghor au Conseil économique et social, archives du ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142.

Cette réaffirmation catégorique des principes du socialisme africain est mal vécue par les conseillers ainsi que les milieux commerçants. Pour les premiers, ils ont eu conscience d'avoir avancé quelques idées en matière de réforme des circuits de commercialisation agricole, on leur a répondu pratiquement par une réaffirmation catégorique des principes du socialisme africain qu'on entend maintenir sans compromis. C'est autant dire que le gouvernement n'a pas voulu confier la commercialisation de sa principale production au secteur privé³⁴.

Au regard de la réforme effectuée en juillet 1966, l'OCA a vu le champ de ses compétences réduit aux seuls monopoles de commercialisation de l'arachide et d'importation de riz à l'occasion de sa transformation en OCAS (Office de commercialisation agricole du Sénégal). Quant à l'ONCAD, elle a hérité de la fonction d'encadrement rural ainsi que des monopoles sur la collecte et l'approvisionnement des paysans en intrants et en biens d'équipement. Sous un autre angle, on peut percevoir cette réorganisation de l'OCA comme une dénonciation des dysfonctionnements du dispositif mis en place par Mamadou Dia et notamment la confiscation, par les féodalités politiques régionales, des centres régionaux d'assistance pour le développement (BELLITTO, 2001 : 50).

L'objectif assigné à l'ONCAD et à l'OCAS a été l'augmentation du revenu de vie des paysans et de leurs revenus. Mais cette mission n'est pas réalisée et de plus, ces structures sont mal gérées. On peut expliquer cette situation par le fait que ces sociétés ne sont pas créées uniquement pour réaliser des objectifs essentiellement économiques, mais pour servir à des fins politiques, à savoir la construction et la consolidation de l'hégémonie du président Senghor. On comprend alors pourquoi leur rôle de patronage s'est développé au détriment de leurs performances économiques (O'BRIEN *et al.*, 2002 : 30).

D'ailleurs, déjà en 1969, le ministre du plan et de l'industrie, Abdou Diouf, a reconnu que les tâches particulièrement lourdes de l'ONCAD (collecte des produits agricoles à partir des coopératives, responsabilité du programme agricole, encadrement coopératif) ont créé deux handicaps majeurs qui sont : personnel nombreux et médiocre, situation financière délicate. Au lieu des propositions conséquentes, le ministre a estimé que les fonctions de cet organisme doivent être accrues dans un souci de rationalité et dans la logique du socialisme, qui n'est pas étatisme, les tâches de l'ONCAD devant un jour être prises en charge par les coopératives. Quant à la gestion de l'OCAS, il a avoué que celle-ci est souvent contestée en raison de sa situation peu florissante en dépit des frais de fonctionnement disproportionnés mis à sa disposition pour la réalisation de sa mission³⁵.

³⁴ Archives du ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142, Dépêche diplomatique de Jean de Lagarde, ambassadeur de France au Sénégal, à Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, au sujet du discours du président Senghor au Conseil économique et social.

³⁵ Cf. les extraits du discours prononcé, le 20 décembre 1969, par Abdou Diouf, ministre du plan et de l'industrie, à l'occasion du séminaire de la Fédération des étudiants UPS, Bulletin de l'Afrique noire, n°568 du 1er octobre 1969, p. 11 448.

Conclusion

Pour des raisons d'ordre économique (désir de mettre fin aux contraintes de la monoculture, d'orienter les dépenses des paysans vers des biens d'équipement plutôt que vers la consommation des produits secondaires), pour des raisons aussi d'ordre politique et doctrinal (désir de réduire le rôle des sociétés capitalistes dont la domination liait trop étroitement l'économie du Sénégal à celle d'un Etat étranger), le gouvernement sénégalais, au lendemain de l'indépendance, a cherché, dans des réformes de structures, les moyens d'une indépendance économique. C'est alors qu'il a démantelé l'ancien système de traite et s'est donné un instrument, l'OCA, qui lui a permis d'intervenir directement dans la commercialisation de la production agricole (LABANTE, 2009 : 448).

Parallèlement à la nationalisation de la commercialisation de l'arachide, le gouvernement sénégalais a procédé à la création des coopératives de production et de consommation ainsi qu'à la mise en place des consortiums. Ces différentes mesures sont censées favoriser la conversion et la promotion des commerçants sénégalais progressivement évincés du commerce de la traite de l'arachide et des céréales par l'OCA. Mais, en réalité, elles ont conféré à la puissance publique un rôle important dans le commerce qu'elle a partagé avec les sociétés françaises qui ont continué à avoir la mainmise sur l'économie sénégalaise nonobstant l'indépendance. Dans toutes les réformes économiques initiées par le gouvernement sénégalais, on perçoit la part active prise par les milieux d'affaires français, notamment les anciennes sociétés de traite que sont la Compagnie française de l'Afrique occidentale (CFAO) et la Société commerciale de l'ouest africain (SCOA) qui se sont livrées même à une concurrence afin de pouvoir conserver leur monopole de la période coloniale. Le rôle de Charles-Henri Gallenca, l'inamovible président de l'assemblée consulaire de Dakar jusqu'en 1968, et des diplomates français en poste n'en a pas moins été négligeable. La création de la SONADIS, perçue par les milieux d'affaires sénégalais comme un moyen pour la société coloniale de se maintenir dans le pays sous autre forme³⁶, a constitué un exemple concret de la domination économique néocoloniale des sociétés françaises au Sénégal, vertement dénoncée par le congrès de l'Union des groupements économiques du Sénégal (UNIGES) les 22 et 23 juin 1968.

Comment expliquer alors l'attitude ambiguë de l'élite politique sénégalaise qui a prétendu favoriser l'intégration des nationaux dans la vie économique alors que son intention réelle a été de contrôler la vie économique, qui paradoxalement est encore entre les mains des intérêts français ? Dans la tentative d'explication de cette attitude, il est important de tenir compte de la suspicion des hommes politiques à l'égard de toute forme de commerce, issue des méfaits du commerce de traite hautement et maintes fois dénoncés au Sénégal, surtout au moment où Mamadou Dia

³⁶ La fin de la dépêche diplomatique de Jean de Lagarde au sujet de la création de la SONADIS, datée du 10 mars 1965, le prouve sans ambages : « [...] Enfin, la création de SONADIS offre, semble-t-il, aux maisons de commerce de la place la possibilité de consolider leurs positions pour les cinq prochaines années. Ce n'est pas un avantage négligeable et on doit espérer qu'elles sauront saisir cette opportunité ».

a eu la haute main sur la politique économique. Cet état d'esprit a favorisé, par conséquent, une certaine discrimination entre le commerce, traité en parasite, et l'industrie, présentée comme un symbole de développement ; ce dont les hommes d'affaires sénégalais ont souffert tout particulièrement, étant condamnés au petit commerce, faute de capitaux. Ainsi, le gouvernement sénégalais, en plus de très sérieux efforts en vue de promouvoir l'agriculture, s'est attaché à développer le secteur industriel, ce dont les étrangers, par la force des choses, ont bénéficié (DECUPPER, 1968 : 25). En outre, les gouvernants sénégalais, le président Senghor en tête, ont estimé qu'il ne faut pas déséquilibrer brusquement l'économie du pays par l'irruption de néophytes, pleins de bonnes intentions mais dénués d'expérience³⁷. Ou encore, les conditions d'exercice du commerce (achat, importation, stockage, mise en place, transport, distribution au détail) ont nécessité des moyens matériels importants, des cadres nombreux et qualifiés qui n'existent pas chez les Sénégalais, pour assurer, dans une saine gestion, les affaires du haut négoce. Ces arguments sont insoutenables dans la mesure où il a existé des grandes affaires sénégalaises à l'instar de celles de M'backé et Djili M'baye, de la CSSE, de la CHAIDIS, de la Société sénégalaise pour le commerce et l'industrie (SOSECI), le Consortium africain, etc.³⁸. La CSSE, la CHAIDIS et la SOSECI ont été des sociétés milliardaires. Chacune dans son propre style a eu, d'abord, un rôle commercial d'import-export et de vente en gros. Deux ont eu des réseaux de magasins de détail, une a eu des activités multiples : transports, décorticage, mécanique, station-service. Ces quelques exemples prouvent qu'il y a eu des commerçants ou des entreprises commerciales qui peuvent assurer la relève des compagnies françaises si le gouvernement n'a pas mésestimé leurs capacités à relever ce défi.

A l'évidence, la suppression du système de traite n'est pas vraiment allée de pair avec la sénégalisation du commerce. Elle a plutôt abouti à l'irradiation de l'action publique dans ce secteur sans un contrôle réel. La présente étude révèle que le nationalisme des premiers dirigeants sénégalais n'a pas eu de prolongements économiques, puisque tous leurs efforts n'ont pas visé à octroyer certains pans de la vie économique aux nationaux. Un Etat peut-il se prétendre indépendant si ses ressortissants n'assument pas des responsabilités économiques conséquentes ? Sur ce plan, l'Etat sénégalais n'a pas été le bon élève de son prédécesseur qui, pour reprendre l'expression de van Vollenhoven (citée par LABANTE, 2009 : 141), s'est ingénié à aider, à soutenir et à faire prospérer les affaires des sociétés françaises.

³⁷ Extrait de la lettre de Hubert Argord, ambassadeur de France au Sénégal, à Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères, au sujet des élections à la chambre de commerce de Dakar, archives du ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay), série DAM, sous-série Sénégal 1959-1969, carton 3142.

³⁸ Par exemple, en 1968, la CSSE a eu un capital de 194 400 000 F CFA et est considérée comme la première entreprise sénégalaise de distribution en gros, demi-gros et en détail. Elle approvisionnait 40 points de vente dans les secteurs de Vélingara, Ziguinchor, Kolda, Bakel, Sédhiou, Matam, Saint-Louis, Diourbel, Khoungheul, Podor, Kaffrine, Kédougou et a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 82,5 milliards F CFA, Cf. Fiche signalétique publiée dans *Africa*, n°45, 1968, p. 24.

Sources et bibliographie

1. Sources

Archives du ministère français des affaires étrangères (dépôt du quai d'Orsay)

Série DAM (Direction des affaires africaines et malgaches)

Sous-série Sénégal (1959-1969) :

– Carton 3141 : Economie, notes, plans quadriennaux, politique économique du président, situation économique (1961-1969).

– Carton 3142 : Conseil économique et social, investissements privés, banques (février 1962-décembre 1968).

2. Bibliographie

AMIN S., 1969. Le monde des affaires sénégalais, Paris, Les Editions de minuit, 205 p.

BELLITTO M., 2001. Une histoire du Sénégal et de ses entreprises publiques, Paris, L'Harmattan, 328 p.

CABOU A., 1965. Stabilisation des prix, structures commerciales nouvelles, conditions du succès de nos entreprises, L'Unité Africaine, 134 : 1 & 7.

DECUPPER J., 1968. La difficile gestation du secteur privé africain, Africa, 45 : 23-30.

DRESH J., 1979. Un géographe au déclin des empires, Paris, FM Hérodote, 261 p.

LABANTE N., 2009. Pouvoirs publics et investissements privés au Togo et au Sénégal de 1946 à la mise sous ajustement structurel (années 1980). Histoire d'une difficile intégration du secteur privé dans des économies dirigées, thèse de doctorat en histoire, Université de Lomé, 2 tomes, 749 p.

M'BOKOLO E., 2004. Afrique noire. Histoire et civilisations. Tome 2 Du XIX^e siècle à nos jours, Paris, Hatier/AUF, 2e édition, 587 p.

MARFAING L. & SOW M., 1999. Les opérateurs économiques au Sénégal. Entre le formel et l'informel (1930-1996), Paris, Karthala, 290 p.

O'BRIEN C., DIOP M-C. & DIOUF M., 2002. La construction de l'Etat au Sénégal, Paris, Karthala, 231 p.

SURET-CANALE J., 1962. L'Afrique noire : l'ère coloniale (1900-1945), Paris, éditions sociales, 636 p.

THIOUB I., 1989. Entreprises et entrepreneurs et Etat dans une économie dépendante. Domination étrangère et marginalisation des autochtones (Dakar-Sénégal), thèse de doctorat en histoire, Université Paris VII, 430 p.

VAN CRAEYNEST J., 1969. Si la SONADIS n'était qu'une entreprise commerciale comme les autres, une interview publiée dans Africa, 50 : 21-24.

3. Périodiques

Africa, n° 45, 1968 ; n° 50, 1969 ; n° 56, juillet-août 1971 ; n° 67, novembre-décembre 1973.

Bulletin de l'Afrique noire, n° 568 du 1^{er} octobre 1969.

Marchés Tropicaux du 6 août 1960.